

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LE DÉPARTEMENT ET LES COMMUNES

Marseille, le

Bureau de l'Environnement

21.12.82

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

n° 68-1982 A

A R R E T E

fixant les prescriptions complémentaires
relatives aux émissions de dioxyde de soufre
dans l'atmosphère par la C.F.R. à Châteauneuf-
les-Martigues

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-du-RHONE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la C.F.R. à
exploiter une raffinerie à Châteauneuf-les-Martigues La Mède,

VU l'avis du Directeur interdépartemental de l'Industrie
Chef du Service d'Inspection des Installations classées en date
du 13 août 1982,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du
20 octobre 1982,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions
particulières en vue de réduire les rejets polluants dans
l'atmosphère,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture des Bouches-du-Rhône,

...

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 73 1977 A du 27 février 1978, n° 7 1979 A du 12 mars 1980 et n° 741980 A du 15 janvier 1982 autorisant la société C.F.R. à exploiter dans sa raffinerie de La Mède une chaudière à CO, une unité d'alkylation et un viscoréducteur sont complétées par les dispositions suivantes :

1°) Le quota journalier d'émission maximale admissible d'anhydride sulfureux rejeté à l'atmosphère par l'ensemble des installations situées dans l'enceinte de la raffinerie est fixé à 60 T/j.

L'industriel communiquera à l'Inspecteur des Installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté les consignes techniques modifiées en ce sens.

2°) Ce quota journalier pourra être revu en fonction des modifications qui seront apportées ultérieurement aux installations de la raffinerie.

3°) Les dispositions contraires de l'article 1 - 4° de l'arrêté n° 73.1977.1, de l'article 2 - 2° de l'arrêté n° 7.1979.A et de l'article 2 - 4° a de l'arrêté n° 74.1980.A sont abrogées.

ARTICLE 2. - Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'Istres, le Sous-Préfet, Directeur départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Châteauneuf-les-Martigues, le Directeur interdépartemental de l'Industrie, l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour copie conforme

MARSEILLE, le 21 DEC. 1982

Le Directeur




Gérard GRAND

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Jacques BAREL